

VILLE DE

MONDELANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,

VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,

VU, la demande formulée par Monsieur Yvan MASSON,

CONSIDERANT, la nécessité de bloquer deux places de stationnement devant le 4 rue du 7 septembre à Mondelange, afin de stationner une benne destinée à l'évacuation de déchets et des gravats liés au débroussaillage et à la remise en état du terrain du **vendredi 14 août 2026 au lundi 17 août 2026**.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yvan MASSON est autorisé à stationner une benne devant le 4 rue du 7 septembre à Mondelange, afin de permettre l'évacuation de déchets et des gravats liés au débroussaillage et à la remise en état du terrain du **vendredi 14 août 2026 au lundi 17 août 2026**.

Article 2 : La signalisation nécessaire à ce stationnement sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Monsieur Yvan MASSON
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS
- Les Services Techniques Municipaux
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Le Maire,
Rémy SADOCCO

